

| | | | |
|---|---------------------|--|---------|
| BUREAU DES HYPOTHEQUES LE PREMIER BUREAU | DEPOT 49 8976 | DATE 21 AOUT 1981 Vol 3903 No 12 | N° 3265 |
| PUBLICATION | TAXE 2000 | SALAIRES 30 | |

TIMBRE DE DIMENSION
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n° 1 du 25 Mars 1971
(Lille Centre)

FORMALITE UNIQUE

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
DE LILLE - 1er BUREAU
Centre Vauban
199, rue Colbert
59041 LILLE CEDEX
Téléphone : 20 42 36 34
C.C.P. : LILLE 5004-02 K

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION
ET
RÈGLEMENT DE CO PROPRIÉTÉ
d'un immeuble situé à Lille Boulevard
de la Liberté n° 96 appartenant à
Monsieur Patrice BINOT

DU VINGT SIX JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN

PARDEVANT
Maître Jean Jacques MAILLARD

soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Pierre SCHREVERE, Jean Jacques MAILLARD et Patrick BRIDOUX - notaires associés " titulaire d'un Office Notarial à Lille, 22 rue d'Inkermann.

- ONT ÉTÉ -

Arrêtées les conditions générales et particulières de l'état descriptif de division et du règlement de co propriété pour la commodité de rédaction duquel il est convenu ce qui suit :

Le ou les propriétaires seront respectivement dénommés par abréviation :

" Le comparant "

qu'ils soient présents ou représentés et qu'il s'agisse dans un ou l'autre cas, d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

EN CONSÉQUENCE

A COMPARU

Le comparant ci-après :

| | |
|----|----|
| 07 | |
| V | 80 |
| F | MS |
| V | 01 |

P. D.

JA/HB/2.A

Monsieur BINDT Patrice, Kléber, Marcel, Technico-Commercial,

Demeurant à Moncheaux (Nord) 2 rue du Tordoir,
Célibataire majeur,

Né à Lille (Nord) le trente septembre mil neuf cent quarante neuf.

Résident Français au sens des lois en vigueur.

De nationalité Française.

Lequel " comparant " a établi ainsi qu'il suit :

a) L'état descriptif de division

b) Et le règlement de co propriété concernant l'immeuble ci-après désigné.

Et préalablement , il a été exposé ce qui suit :

E X P O S E

I / Origine de propriété

Le bien objet des présentes appartient à Monsieur Patrice BINOT par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le trente janvier mil neuf cent quatre vingt un, de :

Monsieur POSDN Charles Désiré Antoine, retraité, demeurant à Lille 72/8 Boulevard de Strasbourg, époux de Madame LEGRU Henriette; Nés , le mari à Dunkerque (Nord) le cinq mars mil neuf cent quatorze - et l'épouse à Barlin (Pas de Calais) le dix sept mars mil neuf cent dix sept.

Mariés sous le régime non modifié de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUFOUR notaire à Armentières (Nord) le trente et un octobre mil neuf cent cinquante neuf, préalablement à leur union célébrée en la mairie d'Armentières, le deux novembre mil neuf cent cinquante neuf.

Moyennant un prix payé comptant audit acte qui en contient quittance, dont partie au moyen d'un prêt consenti par un organisme de crédit.

Une expédition de cet acte a été formalisée au premier bureau des Hypothèques de Lille le vingt mars mil neuf cent quatre vingt un, volume 3742 numéro 6. \

L'état délivré sur cette publication s'est révélé négatif du chef de Monsieur et Madame POSDN.

Il a été pris inscription de privilège de prêteur de deniers en garantie du remboursement dudit prêt le vingt mars mil neuf cent quatre vingt un, volume 347 n° 12C.

P.A.

JA/HB/3.A

Observation étant ici faite qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le six avril mil neuf cent quatre vingt un, la Banque de la Réunion, Société anonyme au capital de trente trois millions quatre cent quatre vingt treize mille sept cent cinquante francs (33.493.750 F) ayant son siège social à Paris (huitième) 16 rue de la Ville l'Evêque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 542 095 948, et la Banque de l'Indochine et de Suez, Société anonyme de Banque au capital de cinq cent soixante dix sept millions quatre cent trente et un mille quatre cents francs (577.431.400 F) ayant son siège social à Paris (huitième) 96 Boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Paris 73 B 7449,

Ont consenti à Monsieur BINOT un prêt de cent soixante dix mille francs (170.000 Frs) destiné à financer des travaux d'aménagement dans l'immeuble en co propriété. Dans l'attente de la vente des deuxième et troisième étage dudit immeuble, il a été pris inscription d'hypothèque conventionnelle en garantie du remboursement dudit prêt sur l'entier immeuble, le deux juin mil neuf cent quatre vingt un, volume 355 n° 14.

ORIGINE DE PROPRIETE

ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure du bien objet des présentes résultant des titres de propriété, est littéralement transcrite en une note paraphée et signée des parties, laquelle demeurera annexée aux présentes après avoir été revêtue de la mention d'usage par le notaire associé soussigné.

II / Certificat d'urbanisme et certificat d'alignement

Aux présentes seront annexés après avoir été revêtus de la mention d'usage par le notaire associé soussigné :

- une note de renseignements délivrée par le ministère compétent relative à la situation du bien objet des présentes, à l'égard des plans et projets d'urbanisme.

- Le certificat définissant l'alignement du bien à l'égard du domaine public.

III / Servitudes résultant de titres antérieurs

Il n'est pas à la connaissance du comparant que l'immeuble sus désigné soit grevé de servitudes résultant de titres antérieurs.

IV / Servitude résultant de la mise en co - propriété de l'immeuble

Cette servitude résulte de la présence d'un compteur d'eau général situé au sous - sol de l'immeuble dans la cave formant le lot n°5.

CET EXPOSE TERMINE ,

Les comparants ont établi , ainsi qu'il suit ,
l'état descriptif de division et le règlement de co -
propriété objet des présentes .

- O B J E T -

Le règlement de co - propriété a été dressé
conformément aux dispositions de la loi n° 65 - 557 du
dix juillet mil neuf cent soixante cinq, modifiée par
la loi n° 66 - 1066 du vingt huit Décembre mil neuf
cent soixante six, du décret n° 67-223 du dix sept Mars
mil neuf cent soixante sept et des textes subséquents,
dans le but :

1°- D'établir la désignation et l'état descriptif
de division de l'immeuble.

2°- De définir les diverses catégories de charges,
de déterminer les parties communes affectées à l'usage
collectif des co - propriétaires et les parties
privatives qui seront réservées à l'usage exclusif de
chaque co - propriétaire .

3° - De fixer les droits et obligations des co -
propriétaires des différents locaux composant l'immeuble
tant sur les choses qui seront leur propriété privative
et exclusive que sur celles qui seront communes.

4°- D'organiser l'administration de l'immeuble en
vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion
des parties communes et de la participation de chaque
co - propriétaire au paiement des charges communes.

5°- De préciser les conditions dans lesquelles
le règlement pourra être modifié et comment seront
régées les difficultés auxquelles son application
pourra donner lieu .

Ce règlement de co - propriété et toutes les
modifications qui lui seraient apportées conformément
aux dispositions ci - après stipulées, seront obligatoi-
res pour tous les propriétaires d'une partie quelconque
de l'immeuble , leurs ayants - droit et leurs ayants -

P. D.

JA/HB/6.A

cause (et en cas de démembrement de propriété tel que le prévoit le Code Civil pour les nus - propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation).

Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Il ne peut, conformément aux prescriptions de l'article huit de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, imposer aucune restriction aux droits des co propriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie aux actes par ses caractères ou sa situation.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun à défaut de décisions particulières prises par l'Assemblée Générales des co - propriétaires.

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

- I -

DESIGNATION DE L'immeuble

Section I

NUMEROTAGE

L'immeuble est situé Boulevard de La Liberté sur lequel il porte le numéro 96.

Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la mairie de Lille.

Lequel demeurera ci-annexé après mention.

Section II

TERRAIN

Le terrain de l'immeuble est un terrain d'une contenance de soixante mètres carrés (60m²), d'après titres.

Ce terrain est repris au cadastre de la manière suivante :

| <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Situation</u> | <u>Contenance</u> |
|----------------|---------------|----------------------------------|-------------------|
| LW | 55 | Boulevard de la Liberté n° 96 | 0a 60ca |

Ainsi qu'il résulte d'extraits cadastraux.

P. A.

- II -

DIVISION DE L'immeubleSection IBATIMENT

L'immeuble est formé d'un bâtiment unique situé à Lille et parallèlement à l'alignement sur le Boulevard de la Liberté n°96.

1ent / Description du bâtiment

| Ce bâtiment est constitué : | : LOTS : | Caves |
|--|----------|----------|
| . d'un sous-sol comprenant 3 caves, | : | : 3 |
| . d'un rez de chaussée comprenant : un appartement, | : 1 : | : |
| . de trois étages comprenant : un appartement. | : 3 : | : |
| <u>Ensemble des lots :</u> | <u>4</u> | <u>3</u> |
| | ===== | ===== |

2ent / Accès

On accède dans ce bâtiment :

. au sous-sol par un escalier situé au fond et à droite de l'immeuble, dans le prolongement du couloir d'entrée, et débouchant sur un passage donnant accès aux caves, formant les lots 7,6 et 5;

. au rez de chaussée par une porte front au Boulevard de la Liberté, débouchant sur un couloir;

. aux étages par un escalier unique.

3ent / LOCAUX COMMUNS

Constituent des locaux communs utilisables par les co propriétaires des lots n° 1 à 4 ; le local situé à mi-étage de l'immeuble entre le rez de chaussée et le premier étage de l'immeuble et destiné à l'entrepôt des poubelles des propriétaires des appartements.

4ent / Locaux communs de service

Il n'existe pas de locaux de service.

5ent / Toitures1) Toiture principale

Au dessus du bâtiment se trouve la toiture principale couvrant le troisième étage.

On y accède par une lucarne située au troisième étage

JA/HB/8.A

2) Toitures secondaires

a - toiture couvrant la partie non étagée du lot numéro I ; on y accède par une fenêtre située dans le local poubelle.

b - toiture couvrant le local poubelles, on y accède par la fenêtre située dans le local poubelle.

Les frais d'entretien et de réparation de la toiture principale et des toitures secondaires seront répartis ci-après entre les co propriétaires dans la section " Charges particulières ".

Les toitures principales et secondaires ne sont pas utilisables sauf pour l'entretien et le passage du câble de distribution de l'antenne de télévision.

Section IIELEMENTS D'EQUIPEMENTS

1°/ Cage d'escalier

~~2°/ Fesses d'aisances~~

2°/ Chauffage :

Le chauffage est réalisé individuellement avec l'électricité

3°/ Eau froide :

La consommation est relevé par un compteur général situé dans la cave formant le lot numéro 5, et par des compteurs particuliers qui seront installés dans les lots numéros 2,3 et 4.

4°/ Gaz :

Aucun lot n'est relié au réseau.

5°/ Electricité :

Il existe une installation électrique avec compteur particulier alimentant chaque local principal - les compteurs sont situés dans le couloir au rez de chaussée.

6°/ Minuterie : permettant l'alimentation des parties communes; Cette minuterie est branchée sur un compteur commun.

P. A.

8°/ Antenne collective de télévision

9°/ Parlophone et portier électrique :

Seuls les appartements des étages seront dotés d'un parlophone et d'une commande du portier électrique de l'entrée.

10°/ Boîtes aux lettres :

Des boîtes aux lettres particulières d'un modèle uniforme et qui seront la propriété privative des propriétaires des locaux correspondants pourront être apposés dans le vestibule d'entrée à l'endroit désigné par l'architecte.

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Section I

DESIGNATION DES LOTS

L'immeuble ci-dessus désigné est divisé en sept (7) lots numérotés comme il sera dit ci-après.

La désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives faisant l'objet d'un droit exclusif de propriété ou d'usage et une quote part exprimée en millièmes de la propriété du sol indivis et des parties communes.

La composition des lots ci-après énumérés est la suivante :

LOT NUMERO 1

a) Un appartement situé au rez de chaussée du bâtiment, comprenant :

une salle de séjour, une cuisine, une salle de bains.

b) Et les deux cent trente cinq / millièmes du sol et des parties communes ,235/1.000^e

LOT NUMERO 2

a) Un appartement situé au premier étage du bâtiment, comprenant :

un dégagement, une cuisine avec salle de bains, une salle de séjour avec balcon.

b) Et les deux cent quarante deux / millièmes du sol et des parties communes 242/1.000^e

à reporter 477/ 1.000^e

D A

JA/HB/IO.A

Report - 477/I.000è

LOT NUMERO TROIS

a) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment, ~~compre-~~ du bâtiment, comprenant :
un dégagement, une cuisine avec salle de bains, une salle de séjour avec balcon,

b) Et les deux cent quarante/millièmes du sol et des parties communes ... 240/I.000è

LOT NUMERO QUATRE

a) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment, comprenant :
un dégagement, une cuisine avec salle de bains, une salle de séjour dans laquelle se trouve un escalier permettant l'accès à une mezzanine.

b) Et les deux cent cinquante sept/millièmes du sol et des parties communes ... 257/I.000è

LOT NUMERO CINQ

a) Une cave située au sous - sol du bâtiment,

b) Et les douze/millièmes du sol et des parties communes..... 12/I.000è

LE LOT NUMERO SIX

a) Une cave située au sous-sol du bâtiment,

b) Et les dix/millièmes du sol et des parties communes 10/I.000è

LE LOT NUMERO SEPT

a) Une cave située au sous - sol du bâtiment,

b) Et les quatre/millièmes du sol et des parties communes 4/I.000è

TOTAL EGAL - MILLE/MILLIEMES 1000/I.000è

Section II

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS

Les lots de l'ensemble immobilier, objet des présentes sont désignés dans le tableau ci-après établi conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret n°59-90 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf.

0 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS

| n°s des lots | Bâtiment | Escalier | Etage | Nature du Lot | Quote - part de propriété du sol |
|--------------|----------|----------|-------------------|---------------|----------------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 1 | unique | néant | R de C | Appartement | 235 |
| 2 | unique | unique | 1er Et | Appartement | 242 |
| 3 | unique | unique | 2 ^e Et | Appartement | 240 |
| 4 | unique | unique | 3 ^e Et | Appartement | 257 |
| 5 | unique | unique | sous sol | Cave | 12 |
| 6 | unique | unique | sous sol | Cave | 10 |
| 7 | unique | unique | sous sol | Cave | 4 |
| | | | | | 1000 |

P.A.

P.A.

- SECTION III -

DISTINCTION ENTRE "PARTIE PRIVATIVES"
et "PARTIES COMMUNES"

I - DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES"

Les "parties privatives" sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque co-propiétaire, c'est-à-dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :

Les carrelages, dalles et en général tous revêtements.

Les plafonds et faux plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvres qui sont "parties communes").

Les cloisons intérieures avec leurs portes.

Les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les portes palières.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures. /

Les installations de la cuisine, éviers, etc.

Les placards et penderies.

L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces.

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux; la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

La séparation des locaux contigus sera mitoyenne entre les co-propiétaires voisins.

II - DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

Les parties communes sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les co-propiétaires sans exception.

Elles comprennent notamment:

la totalité du sol c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites.

Les fondations, les gros murs de façade et leur revêtement, et murs de refend, les murs pignons, mitoyens ou non.

La cage d'escalier, le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol.

et y compris le revêtement du sol.

Les terrasses constituant la couverture de l'immeuble et les bacs à fleurs les garnissant.

Les souches des cheminées.

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité, ou autres.

- Enfin, d'une façon générale, toutes choses et parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier des co-propriétaires suivant ce qui va être dit ci-après ou qui sont communes suivant la loi et l'usage.

L'énumération qui précède n'étant pas limitative d'une part, et ne pouvant, d'autre part, donner lieu à réclamation par les co-propriétaires, pour ceux de ces éléments n'existant pas.

III - Parties communes affectant des parties privatives

Les co-propriétaires devront supporter éventuellement la présence ou le passage dans leurs locaux privatifs de toutes canalisations, conduits, gaines, colonnes et compteurs formant des parties communes, sans pouvoir exercer aucun recours contre qui que ce soit.

Ils devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes se trouvant ou passant dans les parties privatives comme il sera dit ci-après dans le règlement général de jouissance.

P. D.

TROISIEME PARTIEI/ DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est destiné à usage exclusif d'habitation bourgeoise.

Aucune activité commerciale, artisanale, industrielle, syndicale, sportive ou confessionnelle ne pourra être exercée dans un appartement.

L'exercice d'une profession libérale autre que celle de docteur vétérinaire, de professeur de musique, de danse et de chant, est autorisée à la condition que cet exercice se fasse d'une façon paisible, et sans causer des allées et venues trop importantes et ne nécessite pas l'emploi de plus de deux personnes.

Toutefois, les dentistes, médecins, quelle que soit leur spécialité, avocats, notaires, avoués, commissaires priseurs et huissiers ne pourront, s'établir dans leurs locaux sans autorisation préalable ~~du Conseil Syndical, ou avant la constitution de celui-ci, du vendeur.~~

II :/ Utilisation des parties privatives

Les locaux composant l'immeuble devront être utilisés sans pouvoir nuire à la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble.

Toute location (en nu ou en meublé) devra faire l'objet d'un bail écrit; ~~une copie du bail sera remise au syndicat.~~

Les baux et engagements devront imposer aux locataires sous peine de résiliation de leur location, l'obligation de respecter pour tout ce qui les concernera, les prescriptions du présent règlement auquel il devra être fait référence expresse sans que pour autant la responsabilité du propriétaire soit déchargée à l'égard du syndicat.

En outre, le co propriétaire doit exiger de son locataire qu'il assure convenablement les risques locatifs et sa responsabilité civile à l'égard des autres co propriétaires de l'ensemble immobilier et des voisins; cette obligation doit faire l'objet de mention dans l'acte de location.

QUATRIEME PARTIECONDITIONS DE JOUISSANCEPARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES

P.D.

JA/HB/IS.A

Chaque co propriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres co propriétaires ni à la destination de l'immeuble.

Les co propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des co propriétaires ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Tous les bruits ou tapages sont interdits à toute heure de la journée et notamment aux heures où la chose est légalement prohibée.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Ils ne devront en aucun cas encombrer les parties communes ni y laisser séjourner quoi que ce soit.

D'une manière générale, les co propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel, ou des personnes se rendant chez lui.

Afin d'éviter les fuites et les vibrations dans les canalisations, les robinets de chasse d'eau des W.C. les robinetteries des installations sanitaires et des cuisines, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard. Le syndic pourra faire exécuter les réparations ayant un caractère d'urgence et qui ne seraient pas faites par un co propriétaire, aux frais de ce dernier - Il en préviendra celui-ci par lettre recommandée.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes même la peinture, et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, mêmes s'ils constituent une partie privée, sans le consentement de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les co propriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'exédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins.

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque de caractère commercial.

Les tapis brosse sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque co propriétaire, seront d'un modèle unique indiqué par le syndic.

Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes", quelles qu'en soit la durée et, si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne connue du syndic; le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence en cas d'urgence.

Chaque co-propriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement; mais, en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à sa charge; il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Tout co-propriétaire restera responsable, à l'égard des autres co-propriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il serait légalement responsable.

CINQUIEME PARTIE ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

1°) ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

Les co-propriétaires sont constitués en un syndicat dont le siège est dans l'immeuble.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblées générales des co-propriétaires; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil.

2°) SYNDIC

Le Syndic est nommé par l'Assemblée générale des co-propriétaires pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les

P.A.

mêmes conditions.

Monsieur BINOT, comparant aux présentes,

assumera les fonctions de syndic provisoire jusqu'à la première assemblée générale qui nommera le syndic définitif.

Les pouvoirs du Syndic sont ceux qui lui sont confiés par la Loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, notamment dans ses articles 17 et 18 et le décret du 17 MARS 1967 dans ses articles 31 à 39.

3°) CONSEIL SYNDICAL

L'Assemblée des co-propriétaires pourra, à tout moment, instituer un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil. Ces décisions devront être prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

4°) ASSEMBLEES GENERALES

La réunion de tous les co-propriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble, elle prend toutes décisions utiles. Ses décisions obligent l'universalité des co-propriétaires.

Cette Assemblée se tient, sur convocation du Syndic chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. En outre, le Syndic doit convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les co-propriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de co-propriété, faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du Conseil Syndical.

P. D.

a) Convocation: - Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et remises contre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la Commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour (qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée).

b) Représentation - Chaque co-proprétaire peut se faire représenter par un mandataire;

; celui-ci peut être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la Loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq sus-visée et celle du vingt huit Décembre mil neuf cent soixante six.

c) Tenue des Assemblées- Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les co-proprétaires ou leur mandataire et arrêtée par le Président de l'Assemblée; les pouvoirs y seront annexés.

L'Assemblée générale élit son président et, le cas échéant, son bureau.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote, et précise les noms des co-proprétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-proprétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite des uns et des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

P. D.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

d) Quorum-Majorité - Chaque co-proprétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de co-propriété.

Les Assemblées des co-proprétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité des articles 24 et suivants de la Loi du 10 Juillet sus-visée.

Toutefois lorsqu'un co-proprétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-proprétaires.

e) Votes particuliers - Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble à la charge de certains co-proprétaires seulement ou les dépenses d'entretien de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les co-proprétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

SIXIEME PARTIE

CHARGES

SECTION I - CHARGES GENERALES

Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes sont réparties entre les co-proprétaires au prorata de leurs tantièmes de co-propriété. Ces charges consistent essentiellement à l'entretien des parties communes énoncées ci-dessus.

Ces charges concernant également :

- les impôts communs, c'est-à-dire ceux qui sont afférents aux sol et aux parties communes générales, les primes d'assurances diverses qui seront souscrites pour l'immeuble.
- les dépenses afférentes à la consommation d'eau potable, au nettoyage de la façade qui devra être effectué tous les six mois, lavage et nettoyage hebdomadaire du trottoir, du couloir et de la cage d'escalier, remplacement tous les deux ans des décalcomanies décoratives de la façade.
- les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat honoraires du syndic, etc...

P. D.

Ces quote-parts de charges sont reprises dans la colonne 1 du tableau ci-annexé.

Les frais d'entretien relatifs à la cage d'escalier reliant le rez de chaussée aux étages, y compris les dépenses afférentes aux marches, aux contre-marches, à la rampe et à la main courante de l'escalier et la peinture de ladite cage d'escalier, (l'escalier proprement dit est une partie commune) seront répartis suivant les pourcentages de la colonne II dudit tableau.

SECTION III - CHARGES PARTICULIERES

A) Toitures

1 - Toiture principale

Les frais d'entretien et de réfection de la toiture principale couvrant le troisième étage de l'immeuble seront répartis entre tous les co propriétaires proportionnellement à la surface couverte de chacune - Ces quote - parts de charges sont reprises dans la colonne III du tableau

2 - Toiture secondaire

Les frais relatifs à la toiture couvrant la partie non étagée du lot I seront répartis entre les propriétaires des lots I à 7 à raison de :

- 900/10000è pour le lot 1

- 100/10000è pour le lot 7

(colonne IV du tableau).

L'entretien de la toiture couvrant le local poubelle sera à la charge des propriétaires des appartements pour 1/4 chacun. (colonne V du tableau).

3 - Façades

Façade sur rue : Les frais d'entretien et de peinture de la façade front à rue de l'immeuble seront répartis entre les propriétaires des appartements et ce proportionnellement au nombre de millièmes de chacun (colonne VI du tableau).

Façade arrière : Les charges relatives à la façade arrière seront assurées par les propriétaires des lots 2,3, et 4 - (colonne VII du tableau) -

4 - Local poubelles :

Le local situé à mi étage entre le rez de chaussée et le premier niveau est réservé à l'entrepôt des poubelles des appartements - L'entretien sera assuré par quart entre les propriétaires des lots I à 4. (colonne VIII du tableau).

P.A.

5 - Parties communes du sous-sol

L'entretien de la descente et desserte des caves sera réparti par 1/3 entre les propriétaires des lots 5, 6 et 7.

Toutefois, dans le cas de l'affectation de toutes les caves à un même co propriétaire, celui-ci aura la jouissance exclusive de toutes les parties communes du sous-sol.

6 - Eau

La consommation est relevée par un compteur général situé au sous-sol dans le lot 5 et par des compteurs particuliers qui seront installés dans les lots 2, 3 et 4.

La consommation du lot 1 sera déterminée en effectuant la différence entre le relevé du compteur général et la somme des relevés des compteurs particuliers.

Le propriétaire du lot 5 sera tenu de laisser l'accès à sa cave aux entreprises chargées du relevé et de l'entretien du compteur commun.

7 - Charges de chauffage

Il n'existe pas d'installation commune de chauffage des locaux privés.

En conséquence, il n'existe aucune charge commune de chauffage ou de consommation d'énergie, de combustible.

Chaque co propriétaire ayant à sa charge exclusive les frais de production de chauffage ou de consommation d'énergie ou de combustible dans ses locaux privés/.

8 - Eau chaude

Il n'existe pas d'installation commune d'eau chaude.

En conséquence, il n'existe aucune charge commune d'eau chaude ou de consommation d'énergie ou de combustible, chaque co propriétaire ayant à sa charge exclusive les frais de production ou de consommation d'eau chaude dans ses locaux privés.

9 - Gaz

Aucun lot n'est raccordé au réseau.

En conséquence il n'existe aucune charge commune de gaz, les co propriétaires ayant la charge exclusive des frais de consommation du gaz dans ses locaux privés.

10 - Antenne collective de Télévision : Les frais d'entretien de l'antenne seront répartis par quart entre les propriétaires des appartements.

P. D.

SECTION III - REGLEMENT DES CHARGES

I - Un budget prévisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année.

Pour permettre au Syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque co-proprétaire devra verser au Syndic une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Le syndic pourra, en outre, exiger le versement de provisions déterminées par l'article 35 du décret du 17 MARS 1967 sus-visé.

II - Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu, au plus tard, dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois, le Syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas également, dès son entrée en jouissance, chaque co-proprétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'Assemblée Générale.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée.

A) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes.

B) Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe A ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

III - Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs co-proprétaires ou à des nu-proprétaires et usufruitiers ou propriétaires et titulaires de droits d'usage et d'habitation, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du Syndicat.

P. D.

IV - Toute somme due porte intérêt au profit du Syndicat au taux légal en matière civile à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au co-propriétaire défaillant.

D'autre part, les autres propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

V. - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales, et ne valent pas accord de délai de règlement.

VI. - Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un co-propriétaire resteront à la charge du débiteur.

- SEPTIEME PARTIE -
RECONSTRUCTION MUTATIONS

SECTION I - RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée, et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38; 40 et 41 de la Loi du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 38 -

" En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des co-propriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider, à la majorité des voix de ces co-propriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des co-propriétaires sinistrés la demande. Les co-propriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

"Article 40 -

"Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

"Article 41 -

"Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la co-propriété et à l'indemnisation de ceux des co-propriétaires dont le local n'est pas reconstitué.

P.A.

SECTION II - MUTATIONS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la Loi, du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, sus-visée.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967 susvisé.

-HUITIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES

Le comparant déclare :

- qu'il est de nationalité française et a son domicile en France.
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens ou règlement judiciaire, de cession de paiement.
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation entraînant la confiscation de ses biens.
- Et, d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens.
- qu'il n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit.

DOMICILE

Pour permettre toutes notifications ou convocations chaque co-propriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot devra notifier au syndic, son domicile réel ou élu, en France métropolitaine exclusivement, conformément à l'article 4 du décret du dix sept Mars mil neuf cent soixante dix sept sus visé.

P.D.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de co-propriété sera publié au Bureau des Hypothèques compétent, conformément à la Loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité Foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement. En outre le comparant donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Marc ARDAENS, ~~clerc de notaire, demeurant à Lille 48 rue Malesherbes,~~

~~En outre, le comparant donne tous pouvoirs à Monsieur le Principal Clerc du Notaire Associé soussigné,~~
à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, afin de les mettre en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil.

En vue de permettre la publicité foncière du présent acte, les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, savoir :

- LES PERSONNES PHYSIQUES -

- les noms et prénoms de la ou des personnes physiques tels qu'ils sont orthographiés ci-dessus n'ont pas été modifiés depuis leurs naissances.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des indications qui précèdent.

Il certifie, en outre, que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle que cette identité est indiquée en tête ou dans le corps de ce document lui a été régulièrement justifiée par la production pour chacune d'elles nés en France

- d'un extrait de son acte de naissance délivré depuis moins de six mois.

P.A.

DONT ACTE EN MINUTE 26

Etabli sur vingt six pages

La lecture du présent acte a été donnée au comparant soussigné .

Et la signature de celui - ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire associé soussigné .

ix L'AN MIL NEUF CENT ~~SOIXANTE~~ QUATRE VINGT UN

Le VINGT SIX JUIN

A Lille 22 rue d'Inkermann

En l'Office Notarial sus-indiqué

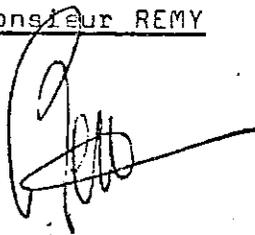
Et le notaire a signé le même jour .

En présence de Monsieur REMY qui a également signé.

Monsieur BINOT



Monsieur REMY



Me MAILLARD

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
DE LILLE - 1er BUREAU
Centre Vauban
199, rue Colbert
59041 LILLE CEDEX
Téléphone : 20 42 36 34
C.C.P. : LILLE 5084-02 K

Renvoi de la page une

~~_____~~
d'une.

Renvoi de la page douze

~~_____~~
Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de
toilettes et W.C. ./.

Renvoi de la page quatorze

~~_____~~
des co-propriétaires ./.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
DE LILLE - 1er BUREAU
Centre Vauban
199, rue Colbert
59041 LILLE CEDEX
Téléphone : 20 42 36 34
C.C.P. : LILLE 5004-02 K

Je soussigné :

Maître Pierre SCHREVERE.

Notaire associé de la Société Civile Professionnelle
"Pierre SCHREVERE, Jean-Jacques MAILLARD et Patrick BRIDOUX"
Société titulaire d'un Office Notarial à la résidence de
LILLE, 22, rue d'Inkermann.

certifie la présente copie reproduite par procédé Xérogra-
phique (appareil RANX XEROX 3600, arrêté du 24 Avril 1961)
exactement conforme à l'expédition destinée à recevoir la
mention de publication ainsi qu'à la minute contenant :

Rayés comme nuls : Mots : dix sept. Lignes entières : six.

Chiffres : néant. Barres tirées dans des blancs : vingt.



INSEE
 INSTITUT NATIONAL
 DE LA STATISTIQUE
 ET DES ETUDES
 ECONOMIQUES

**CERTIFICAT D'IDENTIFICATION AU REPERTOIRE NATIONAL
 DES ENTREPRISES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS**



20

04 JUIN 2002

COPROPRIETE 96 BD LIBERTE LILLE
 M. JULES DELCOURT
 34 R CAP.MICHET BOHAN CHARLES
 59495 LEFFRINCKOUCKE

EVENEMENT A L ORIGINE DE CE CERTIFICAT

DATE DE L EVENEMENT 09/04/2002

- INSCRIPTIONS AU REPERTOIRE DE L ORGANISME ET D UN NOUVEL ETABLISSEMENT

DESCRIPTION DE L ORGANISME

IDENTIFIANT DE L ORGANISME

NO SIREN : 442 217 402

DENOMINATION : COPROPRIETE 96 BD LIBERTE LILLE
 CAT. JURID. : Syndicat de copropriété
 CODE APE : 703C Administration d'immeubles résidentiels
 EFFECTIF : 1 ou 2 salariés
 NOMBRE D ETABLISSEMENTS ACTIFS : 0001

DESCRIPTION DE L ETABLISSEMENT CONCERNE

IDENTIFIANT DE L ETABLISSEMENT

NO SIRET : 442 217 402 00019

STATUT : ETABLISSEMENT SIEGE
 CODE APE : 703C Administration d'immeubles résidentiels
 ADRESSE : 96 BD DE LA LIBERTE
 59 LILLE
 EFFECTIF : 1 ou 2 salariés

REFERENCE : N° U5904 745436 3
 LIASSE RECUE DE L URSSAF DE LAMBERSART

A N N E X E

à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
L'AN MIL NEUF CENT

28

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

QUATRE VINGT UN.
SIX JUIN

LE VINGT L'origine de propriété antérieure du bien vendu est relatée en l'acte susénoncé du trente janvier mil neuf cent quatre vingt un, reçu par Maître Jean-Jacques MAILLARD, Notaire soussigné, dans les termes ci-après littéralement transcrits :

" Le bien vendu appartient à Monsieur et Madame
" POSON susnommés par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite
" de :

Monsieur René Adrien PEREZ, Propriétaire, demeurant à
TOULON, 11 Avenue Sénéquier, divorcé en premières nocces non
remarié de Madame Josette USO.

Né à BLIDA (ALGERIE) le vingt deux avril mil neuf cent
vingt.

TIMBRE DE DIMENSION

PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 1 du 25 Mars
(Lille Centre)

Divorcé de Madame USO suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance de DUNKERQUE (Nord) le vingt et un
février mil neuf cent soixante deux.

Suivant acte reçu par Maître Xavier DELEPINE, Notaire à
PONT A MARCQ (Nord) le deux Juillet mil neuf cent soixante
neuf.

Moyennant un prix payé partie comptant et quittencé en
l'acte, partie au moyen d'un prêt consenti par le CREDIT DU
NORD, Société anonyme au capital de soixante quinze millions
cinq cent soixante huit mille francs, dont le siège social est
à LILLE, 28 Place Richour.

Une expédition dudit acte a été formalisée au premier
bureau des Hypothèques de LILLE, le quatre août mil neuf cent
soixante neuf, volume 5310 Numéro 10.

L'état délivré sur cette publication était négatif d'in-
scription et de publication du chef du vendeur et précédents
propriétaires.

Il a été pris inscription de privilège de vendeur et
d'action résolutoire au profit du CREDIT DU NORD, laquelle a
été radiée depuis.

P. D.

-ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE-

L'origine de propriété antérieure du bien présentement vendu est relatée dans l'acte du deux Juillet mil neuf cent soixants neuf, reçu par Maître Xavier DELEPINE, Notaire à PONT A MARCQ, contenant Vente par Monsieur René PEREZ à Monsieur et Madame POSON - LEGRU, dans les termes ci-après littéralement transcrits :

ié

VENTE

" Il appartenait originellement à la
 " Société Civile Immobilière Richard PEREZ et
 " Fils, au capital de cinquante cinq mille francs,
 " ayant son siège social à Saint Tulle (Basses
 " Alpes ", constituée entre Monsieur Richard PEREZ,
 " Directeur de Société, demeurant à TOULON, 11,
 " Avenue Sénéquier, Monsieur René PEREZ, vendeur
 " aux présentes et la Société à responsabilité
 " limitée " PEREZ Richard et Fils " suivant acte
 " reçu par Maître DECARD, Notaire à Manosque,
 " Basses Pyrénées), le trente septembre mil neuf
 " cent cinquante huit.

" Par suite de l'acquisition qui en a
 " été faite en son nom par Monsieur René PEREZ,
 " son gérant, de Monsieur Georges Emile VANBOCKRE,
 " Directeur Régional et Madame Juliette Angélique
 " MOURAY, demeurant à Lille, 17 rue Jacquemars
 " Gielée, aux termes d'un acte reçu par Maître
 " Xavier DELEPINE, notaire soussigné, le treize
 " février mil neuf cent soixante et un.

" Cette acquisition a eu lieu moyennant
 " un prix principal payé comptant et quittances en
 " l'acte.

" Une expédition de cet acte a été publiée
 " au Premier Bureau des Hypothèques de Lille, le
 " seize février mil neuf cent soixante et un,
 " volume 3195, n° 1.

" Sur cette publication et à la date du
 " même jour, Monsieur le Conservateur audit Bureau
 " des Hypothèques a délivré un état négatif d'ins-
 " cription et de publication du chef des vendeurs.

" Cession de parts par la Société " PEREZ
 " Richard et fils " à Monsieur René PEREZ.

P. A.

Autorisation n° 1 du 25 Mars 1922
(Lille Centre)

81

Suivant acte reçu par Maître TRECA
Notaire à Dunkerque substituant Maître ALLEMS,
également notaire à Dunkerque, le dix sept juin
mil neuf cent soixante trois, Monsieur René
PEREZ a acquis de la Société Anonyme " PEREZ
Richard et Fils " sus-nommée, anciennement
Société à responsabilité Limitée, les cinq
mille parts d'intérêts qu'elle possédait dans
la Société Civile Immobilière " Richard PEREZ et
Fils ".

En vertu des dispositions de l'article
huit des statuts de la Société Civile Immobilière
" Richard PEREZ et Fils " cette cession a été
dispensée de tout agrément et de toute signifi-
cation, Monsieur René PEREZ étant membre de la
Société.

Cession de parts par Monsieur Richard
PEREZ à Monsieur René PEREZ et dissolution de la
Société Civile Immobilière " Richard PEREZ et
Fils ".

Aux termes d'un acte reçu par Maître
ODIER, Notaire à TOULON (Var), le vingt huit
novembre et dix neuf décembre mil neuf cent
soixante sept, Monsieur Richard PEREZ, Directeur
de Société, demeurant à TOULON, 11, Avenue
Sénéquier a cédé à Monsieur René PEREZ, vendeur
aux présentes, les deux cent cinquante parts lui
appartenant dans la Société Civile Immobilière
Richard PEREZ et Fils ".

Cette cession a eu lieu moyennant un
prix principal payé comptant et quittancé en
l'acte.

En vertu des stipulations de l'article
huit des statuts de la Société Civile Immobilière,
cette cession était dispensée de tout agrément et
de toute signification, Monsieur René PEREZ étant
membre de la Société.

Par suite de cette cession, Monsieur
René PEREZ devenant seul propriétaire de toutes
les parts d'intérêts formant le capital socia-
de la Société Civile Immobilière a constaté la
dissolution de la Société.

Une expédition dudit acte a été pu-
bliée au Premier Bureau des Hypothèques de Lille,
le vingt six mars mil neuf cent soixante huit,
volume 4810, n° 12.

P. A.

DEPARTEMENT DU NORD

31

SERVICE DE L'INSPECTION
DES CARRIERES SOUTERRAINES

TIMBRE DE DIMENSION
PAYÉ SUR ÉTAT

DOUAI

Le 2 - MARS 1981

20 Quai des Fontainelles 59500 DOUAI
TEL : 88.94.43

Autorisation n° 1 du 25 Mars 1977
(Lille Centre)

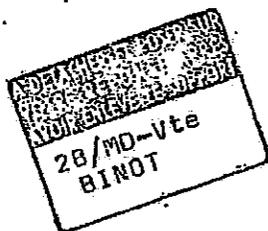
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES
à

EG/
BB/DD/A

Maître MAILLARD

22, rue d'Inkermann
BP 1335

59015 LILLE CEDEX



ANNEXE

à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
L'AN MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT UN. LE VINGT SIX JUIN

O B J E T : Terrain sis à LILLE, section LW n° 55.

REFERENCE : Votre lettre du 23 Février 1981.

Maître,

Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon service ne possède aucun renseignement précis permettant de croire à la présence de carrières souterraines d'exploitation de craie sous le terrain considéré.

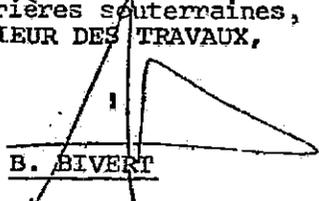
De ce fait, je n'ai pas de remarque particulière à formuler.

Veuillez agréer, Maître

, l'assurance de ma consi-

dération distinguée.

P/L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES
Chargé du service de l'inspection
des carrières souterraines,
L'INGENIEUR DES TRAVAUX,


B. BIVERT

P.A.

LILLE, le



32

TIMBRE DE DIMENSION
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 1 du 25 Mars
(Lille Centre)

ANNEXÉ
à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
L'AN MIL NEUF CENT

QUATRE VINGT UN. E VINGT S
JUN

Référence à rappeler
SERVICES TECHNIQUES
CONTROLE DE VOIRIE

N° 242/CD

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre Windels, Adjoint au Maire de
Lille, au vu de la copie du plan cadastral mis à la disposi
de la Ville, certifie que l'immeuble repris à ce document
le numéro 55 de la section LW pt
le numéro 36 de la rue du boulevard de la
Liberté.

Pour le Maire de Lille,
l'Adjoint délégué,

Pierre WINDELS.

P.D.

REGION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Mutation d'un immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état (à établir en 2 exemplaires)

Cité Administrative - LILLE B.P. 3462 59019 LILLE CEDEX (20) 52.12.21 et 52.00.25, poste 757

Nom, Prénoms (ou raison sociale) : 3.3

2B/MD Règlement de copropriété BINOT

Demandeur :

S. C. P. Adresse : P. SCHREVERE - J. J. MAILLARD - P. BRIDoux NOYAIRES ASSOCIES 22, rue d'Inkermann, 22 59015 LILLE CEDEX

TIMBRE DE DIMENSION PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 1 du 25 Mars (Lille Centre)

sollicite la délivrance d'une note de renseignements d'urbanisme concernant l'immeuble désigné ci-après dont la mutation est envisagée sans modification de son état.

date : 23 FEVRIER 1981 signature du demandeur :

[Handwritten signature]

Immeuble bâti ou non bâti (rayer la mention inutile)

S. C. P. P. SCHREVERE - J. J. MAILLARD - P. BRIDoux NOYAIRES ASSOCIES

Commune : LILLE rue : Boulevard de la Liberté n° : 96 cadastre : section : L10 n° : 55 superficie : 0a 60ca

22, rue d'Inkermann, 22 59015 LILLE CEDEX

- Le terrain fait-il partie d'un lotissement approuvé ? Si oui, date et référence de l'arrêté préfectoral : L'immeuble fait-il partie d'un ensemble de constructions ? Si oui, dénomination : édifié en (année) : par (constructeur) : Un certificat d'urbanisme a-t-il été délivré précédemment ? Si oui, date : et numéro : Nom et adresse du propriétaire (s'il est autre que le demandeur) : Monsieur Patrice BINOT, demeurant à MONCHEAUX - 2, rue du Tordoir

joindre à chaque demande établie en 2 exemplaires, un plan de situation établi au 1/5000ème de préférence comportant l'orientation et les points de repère caractéristiques (mairie, église, gare...) un plan parcellaire ou un extrait de planche cadastrale.

Partie à remplir par l'Administration

Note renseignements N° :

Table with 4 columns: 59, 810470

COMMUNE : LILLE

Nature des dispositions d'urbanisme :

- Règlement National d'Urbanisme. Plan Sommaire d'Urbanisme. Plan d'Occupation des Soils de LILLE (checked). Plan de sauvegarde et de mise en valeur (secteur sauvegardé) de Lille. Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée le : Plan d'aménagement de Z.A.C. approuvé le : en cours d'étude : publié le : approuvé le : 2/4/1975. prescrit le : mis en révision le : modifications approuvées le : 26/11/1979. publié le 5.7.76. approuvé le :

P.A.

au regard des dispositions de l'article 170-1

zone UAc urbaine d'activités naturelle

occupation des sols : 2,50

pour : pour habitation : 60 % autres cas :

34

est réservé pour : Voirie : ouvrages ou installations d'ordre général

TIMBRE DE DIMENSION

PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 1 du 25 Mars

(Lille Centre)

est touché par :

Modification de voirie (voir extrait du plan d'occupation des sols joint).

Marges de recul à respecter pour toutes constructions nouvelles.

Un espace boisé protégé à conserver (TCa) (articles L 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Un secteur de parc (S.P.) à déboisement réglementé.

Un secteur de prescriptions spéciales liées aux : voies ferrées routes et autoroutes.

Un couloir de lignes à haute tension.

autres administrations au droit de propriété intéressant le terrain et dont mes services ont connaissance :

est dans :

Un périmètre de protection d'un monument classé.

Un site classé ou inscrit.

Une zone de servitudes aéronautiques.

Une zone de servitudes relatives aux transmissions radioélectriques.

Une zone de carrières souterraines.

Une zone de protection d'un cours d'eau.

Une zone de protection de canalisations publiques d'eau, d'assainissement - gaz...

Une zone de servitude au voisinage des cimetières.

Une zone non aedificandi : fortifications de Lille. frontière franco-belge (traité de Courtrai).

Un lotissement n° approuvé le

Une zone d'intervention foncière :

avec possibilité d'exercice de droit de préemption au titre des articles R 211.1 à 31 du Code de l'Urbanisme.

immeuble non soumis au droit de préemption (achevé depuis moins de 10 ans) article L 211.4 du Code de l'Urbanisme.

Une zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral du :

(toute mutation étant soumise au droit de préemption - article L 212.2 et suivants du Code de l'Urbanisme).

est susceptible d'être intéressé par :

un plan d'alignement homologué le :

le tracé du métro

Observations :

est situé :

dans un périmètre de restauration immobilière

dans un périmètre d'insalubrité, ilot (Arrêté préfectoral du :) 

dans une zone de bruit (arrêté interministériel du 6.10.78 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur).

Fait à Lille, le
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Attaché Administratif
GILEROY



no. 92.71

total

Codex

supplément
des services
sociaux
bureau

no. 92/CD

— ANNEXE

35

à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
L'AN MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT UN. LE VINGT
SIX JUIN

TIMBRE DE DIMENSION
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 1 du 25 Mars 1981
(Lille Centre)

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 modifiant la loi
n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et
codification de la législation relative aux rapports des bailleurs
et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage
professionnel

C E R T I F I E :

que l'(les) immeuble(s) portant le(s) n°(s) 96
~~xxxx~~ boulevard de la Liberté à Lille, n'est(ne sont) pas
frappé(s) d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril,
ni déclaré(s) insalubre(s).

Hôtel de Ville, le 26 JUIN 1981

Pour le Maire de Lille,
l'Adjoint délégué,

Jean-Raymond DEGREVE

P.A.